

1983, chapitre 69
LOI CONCERNANT LA VILLE DE BEACONSFIELD

Projet de loi 227

présenté par M. Clifford Lincoln, député de Nelligan

Première lecture le 31 mai 1983

Deuxième lecture le 22 juin 1983

Troisième lecture le 22 juin 1983

Sanctionné le 22 juin 1983

Entrée en vigueur: le 22 juin 1983

Loi modifiée: Aucune



CHAPITRE 69

Loi concernant la ville de Beaconsfield

[Sanctionnée le 22 juin 1983]

Préambule ATTENDU que la ville de Beaconsfield a intérêt à ce que sa charte, le chapitre 109 des lois de 1953-1954, modifiée par le chapitre 89 des lois de 1957-1958, soit de nouveau modifiée;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Territoire annexé **1.** Est annexée au territoire de la ville de Beaconsfield la partie du lit du fleuve Saint-Laurent s'étendant en front de son territoire actuel y compris les lots de grève et en eau profonde, îles, quais, jetées, estacades, murs de soutènement, marinas ou autres constructions présentes ou à venir, le tout compris entre le prolongement de la ligne sud-ouest des lots 1 du cadastre de la paroisse de Pointe-Claire et 2 du cadastre du village de Pointe-Claire, la rive gauche du fleuve, étant la ligne des hautes eaux moyennes, telle qu'elle existait en 1910, et une ligne parallèle à cette rive gauche et située à une distance perpendiculaire de 300 mètres de celle-ci.

Effet **2.** L'article 1 a effet depuis le 30 juin 1910.

Rétroactivité **3.** La rétroactivité découlant de l'article 2 n'affecte pas un jugement rendu avant le 22 juin 1983 ni une cause pendante à cette date.

Permis de construction **4.** Malgré la rétroactivité de l'article 2, l'inspecteur des bâtiments de la ville doit émettre le permis de construction faisant l'objet du jugement de la Cour supérieure du district de Montréal, portant le numéro 500-05-002124-780, rendu le 10 octobre 1979.

Entrée en vigueur **5.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.